

Brochure n° 3026

Convention collective nationale

IDCC : 2728. – **SUCRERIES, SUCRERIES-DISTILLERIES  
ET RAFFINERIES DE SUCRE**

---

Brochure n° 3060

Convention collective nationale

IDCC : 1930. – **MEUNERIE**

---

Brochure n° 3092

Convention collective nationale

IDCC : 504. – **INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**

---

Brochure n° 3102

Convention collective nationale

IDCC : 1747. – **ACTIVITÉS INDUSTRIELLES  
DE BOULANGERIE ET PÂTISSERIE**

---

Brochure n° 3121

Convention collective nationale

IDCC : 1536. – **DISTRIBUTEURS CONSEILS HORS DOMICILE  
(Bières, eaux minérales et de table, boissons gazeuses  
ou non gazeuses, boissons aux jus de fruits, sirops,  
jus de fruits, boissons lactées et gaz carbonique)**

---

Brochure n° 3124

Convention collective nationale

IDCC : 112. – **INDUSTRIE LAITIÈRE**

---

Brochure n° 3125

Convention collective nationale

IDCC : 1586. – **INDUSTRIES CHARCUTIÈRES  
(Salaisons, charcuteries, conserves de viandes)**

---

Brochure n° 3127

Convention collective nationale

IDCC : 1396. – **INDUSTRIES DE PRODUITS  
ALIMENTAIRES ÉLABORÉS**

---

Brochure n° 3178

Convention collective nationale

IDCC : 200. – **EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**

---

Brochure n° 3179

Convention collective nationale

IDCC : 1534. – **ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE  
ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES**

---

Brochure n° 3247

Convention collective nationale

IDCC : 1513. – **ACTIVITÉS DE PRODUCTION  
DES EAUX EMBOUTEILLÉES,  
DE BOISSONS RAFRAÎCHISSANTES  
SANS ALCOOL ET DE BIÈRE**

---

Brochure n° 3270

Convention collective nationale

IDCC : 2410. – **BISCOTTERIES, BISCUITERIES,  
CÉRÉALES PRÊTES À CONSOMMER  
OU À PRÉPARER, CHOCOLATERIES,  
CONFISERIES, ALIMENTS DE L'ENFANCE  
ET DE LA DIÉTÉTIQUE,  
PRÉPARATIONS POUR ENTREMETS  
ET DESSERTS MÉNAGERS**

---

Convention collective nationale

IDCC : 1987. – **PÂTES ALIMENTAIRES SÈCHES  
ET COUSCOUS NON PRÉPARÉ**

---

Convention collective nationale

IDCC : 506. – **FABRICANTS, IMPORTATEURS ET TRANSFORMATEURS  
DE PRODUITS EXOTIQUES  
(1<sup>er</sup> avril 1969)**

---

ACCORD DU 2 NOVEMBRE 2011  
RELATIF À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : ASET1250362M

PRÉAMBULE

Afin de permettre :

- une vision globale des sujets traités en matière d'emploi et de formation ;
- une meilleure information et implication des acteurs concernés ;
- de rassembler les instances existantes, notamment chargées du suivi des engagements pris ;
- un suivi national des politiques emploi/formation ;
- une plus grande efficacité tant des politiques menées que du fonctionnement des structures,

les signataires du présent accord conviennent de préciser les rôles et missions de la commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi (CNPIE) et de compléter son appellation pour la désigner : commission nationale paritaire interalimentaire de l'emploi et de la formation professionnelle (CNPIEFP).

En conséquence, les signataires précisent ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rôle et missions*

La CNPIEFP est une instance de réflexion, de coordination et de suivi des missions qui lui sont confiées.

Cette commission paritaire n'est en aucun cas une instance de négociation ou de décisions. Elle ne peut se substituer aux commissions paritaires de branche ayant le même objet.

Nonobstant les compétences qu'elle peut détenir d'accords interbranches antérieurs et qui n'engagent que leurs signataires, la CNPIEFP a pour mission de :

- sans préjudice des priorités définies par les CPNE de branche, proposer les adaptations des actions de formation professionnelle et définir des objectifs prioritaires au niveau transversal interbranches ;
- permettre l'information réciproque des signataires du présent accord sur l'évolution des emplois et des métiers en prenant en compte les mutations économiques du secteur ;

- informer les CPNE, notamment au travers de l'examen périodique des données résultant des travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, de :
  - l'évolution des métiers et des compétences en prenant en compte l'évolution du marché alimentaire ;
  - la situation de l'emploi et les perspectives d'évolution en termes quantitatifs et qualitatifs ainsi que leurs incidences en termes de formation et de qualification ;
- préconiser des réformes et aménagements des contenus de formation initiale et professionnelle, notamment dans le cadre des CPC (commissions professionnelles consultatives) des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale ;
- formuler des avis sur les demandes d'ouverture de formations (demande de soutien de la profession formulée par les établissements scolaires préalablement à la création d'une nouvelle section de formation), sur les priorités à assigner aux actions de formation dans le secteur ;
- réaliser le suivi des accords lorsque cela est prévu.

Pour mener à bien ces travaux, la CNPIEFP dispose des informations transmises par :

- les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications ;
- l'OPCA dont relèvent les signataires : OPCALIM ;
- plus généralement, toutes études et enquêtes qu'elle peut demander aux intervenants précédemment cités – au même titre que les CPNE de branches – ou à des experts extérieurs menant une étude utile pour ses travaux.

## **Article 2**

### *Composition*

La CNPIEFP est composée de :

- pour le collège salarié : de 2 représentants par organisation syndicale de salariés représentative au plan national dans le champ du présent accord et qui en est signataire ;
- pour le collège employeur : d'un nombre équivalent de représentants des organisations patronales signataires.

Chacun des collèges désigne les personnes chargées de le représenter pour un mandat d'une durée de 3 ans.

En cas d'empêchement, un titulaire peut se faire remplacer par un suppléant.

En fonction des thématiques abordées, des experts extérieurs pourront être invités à participer aux réunions de la CNPIEFP.

## **Article 3**

### *Organisation*

#### 3.1. Présidence

La CNPIEFP est présidée alternativement par un représentant du collège des employeurs et du collège des salariés. L'alternance entre collèges intervient tous les 3 ans. La première présidence revient au collège des employeurs.

#### 3.2. Vice-présidence

La vice-présidence revient au collège auquel n'appartient pas le président.

#### 3.3. Rôles du président et du vice-président

Le président fixe, conjointement avec le vice-président, l'ordre du jour des réunions ; il conduit les débats et fait établir un relevé des avis et positions.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

### 3.4. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ANIA.

### 3.5. Adoption des avis et positions

Les positions et avis de la CNPIEFP reposent sur leur adoption par chacun des collèges à la majorité simple de leurs représentants présents. L'adoption d'un avis ou d'une position suppose la présence minimum de 5 représentants par collège.

### 3.6. Réunions

La CNPIEFP se réunit au moins une fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées à l'initiative conjointe du président et du vice-président ou sur demande, à la majorité de ses membres, de l'un des deux collèges.

### 3.7. Organisation

Pour permettre une meilleure efficacité et information des différents acteurs, la CNPIEFP peut créer des groupes paritaires de travail ou de pilotage *ad hoc*.

A cette même fin, le groupe technique certification (CQP, VAE...) est rattaché à la CNPIEFP.

La CNPIEFP coordonne par ailleurs ses travaux avec :

- le groupe tripartite chargé du suivi de la convention de coopération ;
- le groupe d'orientation des financements de l'apprentissage (COFA).

### **Article 4**

#### *Date d'effet*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de sa signature.

Le présent accord peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 2 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

FNB ;  
ANMF ;  
Alliance 7 ;  
SFIG ;  
SNFS ;  
CSRCSF ;  
FEBPF ;  
CSFL ;  
FNIL ;  
SRF ;  
SIFPAF ;  
CFSI ;  
FNECE ;  
CSEM ;

SNBR ;  
SNES ;  
ABF ;  
Adepale ;  
FICT ;  
CFC ;  
Fedalim ;  
SFC ;  
SNINA ;  
SNIV SNCP.

**Syndicats de salariés :**

FGTA FO ;  
CSFV CFTC ;  
FGA CFDT ;  
FNAF CGT ;  
OACP CFE-CGC.

## ANNEXE

### CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

---

- CCN 3026 : sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre (IDCC : 2728).
- CCN 3060 : meunerie (IDCC : 1930).
- CCN 3092 : industries alimentaires diverses (IDCC : 504).
- CCN 3102 : boulangerie et pâtisserie industrielle (IDCC : 1747).
- CCN 3121 : distributeurs conseils hors domicile (ex. : entrepositaires grossistes en boissons) et (IDCC : 1536).
- CCN 3124 : industries laitières (IDCC : 112).
- CCN 3125 : industries charcutières (IDCC : 1586).
- CCN 3127 : industries de produits alimentaires élaborés (IDCC : 1396).
- CCN 3178 : exploitations frigorifiques (IDCC : 200).
- CCN 3179 : entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes (IDCC : 1534).
- CCN 3247 : activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bières (IDCC : 1513).
- CCN 3270 : biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, des glaces, sorbets et crèmes glacées (IDCC : 2410).
- CCN 3294 : industrie des pâtes alimentaires (IDCC : 1987).
- CCN 3092 : industries des produits exotiques (IDCC : 506).